



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement aux lieux-dits « *le Val* » et « *la Motellière* » sur la commune de Saint Evroult de Montfort (Orne)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1er avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19-144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-4403 déposée par Monsieur Guillaume LECONTE, relative au projet de boisement aux lieux-dits « *le Val* » et « *la Motellière* » situé sur la commune de Saint Evroult de Montfort (Orne), reçue complète le 13 mars 2022 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 25 mars 2022 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Orne en date du 5 avril 2022 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 8 ha 71 a 10 ca de prairie en partie à l'état de friche sur une parcelle de 15,4 ha, aux lieux-dits « *le Val* » et « *la Motellière* » sur la commune de Saint Evroult de Montfort dans le département de l'Orne ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47-c) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » qui soumet à un examen au cas par cas les « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit :

- de boiser 8 ha 71 a 10 ca de terres à l'état de prairie en partie à l'état de friche sur une parcelle de 15,4 ha ;
- de planter 600 plants par hectare, à raison de 50 % de feuillus (Chêne sessile, Charme, Merisier) et 50 % de résineux (Cèdre de l'Atlas, Pin Douglas) ;
- de ne boiser que les versants du vallon et de respecter une distance minimale de 10 mètres de part et d'autre du secteur situé en fond de vallée présentant une forte prédisposition à la présence de zones humides ;
- de préparer la zone de plantation par décompactage et travail de la terre, sans avoir recours à aucun produit chimique ;
- de conserver et de préserver les lisières de haies et de bosquets ;
- de réaliser les travaux les plus lourds pendant la période de mi-août à mi-mars ;

Considérant que le projet de boisement est situé :

- aux lieux-dits « *le Val* » et « *la Motellière* » sur la commune de Saint Evroult de Montfort (61) ;
- à 300 mètres de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « *Vallée de la Touques et ses petits affluents* » ;
- à 720 mètres au sud et à 1 km au nord-est du périmètre objet de l'arrêté préfectoral de protection de biotope « *Rivière la Touques et ses affluents* » ;
- hors de tout périmètre de site Natura 2000 ;
- hors de tout périmètre de protection d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ;
- hors de tout périmètre de site classé ou de site inscrit ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de boisement de 8 hectares 71 a 10 ca, aux lieux-dits « *le Val* » et « *la Motellière* » situé sur la commune de Saint Evroult de Montfort (Orne) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 avril 2022

Pour le préfet de la région Normandie
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier MORZELLE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr